

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 MAS 2024
portant mise à jour administrative de l'établissement exploité par
la société SOCOMORE – Parc d'activités Le Gohélis Ouest – 56250 ELVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 autorisant la société SOCOMORE à exploiter un établissement de production de produits chimiques de spécialités sur le Parc d'Activités Le Gohélis Ouest 56250 ELVEN, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant décision après examen au cas par cas ;

Vu les modifications notables portées à la connaissance du préfet du Morbihan le 29 janvier 2024 par la société SOCOMORE, relative à des modifications au sein de son établissement d'ELVEN portant sur l'industrialisation d'un nouveau produit et l'augmentation de stockage de certains produits dont des solides inflammables ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 février 2024 sur le porter à connaissance susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 mars 2024 ;

Vu le courriel du 20 mars 2024 par lequel le représentant de la société SOCOMORE indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté;

Considérant que la société SOCOMORE souhaite sur son site d'Elven :

- industrialiser la fabrication d'un nouveau produit au sein d'un bâtiment existant ;
- augmenter la quantité présente de certains produits relevant des rubriques 1436, 1450, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'évaluation des inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que les modifications sollicitées n'ont pas d'incidences notables au regard des enjeux défendus par le code de l'environnement. En particulier :

- il n'y a pas incidences attendues sur les zones naturelles les plus proches (Zone NATURA 2000 « chiroptères du Morbihan » FR5302001 à 4,5 km du site et Zone NATURA 2000 « Golfe du Morbihan et ses abords FR5300029 » à 11,6 km du site) ;
- le volume d'eaux de lavage de l'activité de fabrication de la nouvelle production, traitées hors site à l'instar des autres effluents liquides du site, sera limité à 1 m³ /an soit non significatif au regard des 260 m³ annuels déjà produits ;
- la nouvelle fabrication ne générera pas d'émissions atmosphériques de composés organiques volatils ;
- les modifications projetées n'ont pas d'incidence sur les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires de la demande d'autorisation de 2017 s'agissant des risques calculés qui restent inférieurs aux valeurs seuils sanitaires à la fois pour les effets sans seuil qu'avec seuil, sachant en outre, que la suppression de l'emploi du tétrachloroéthylène en 2018 a significativement réduit le niveau de risque calculé en 2017;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront gérées par les équipements déjà présents au sein des installations existantes ;
- les déchets générés par la nouvelle fabrication correspondent aux eaux de lavage décrites plus haut qui seront traitées hors site dans des installations autorisées ;
- l'augmentation attendue du trafic routier correspond à 2 véhicules poids-lourds supplémentaires par semaine, non significatif au regard de la situation du site en zone industrielle avec axes routiers adaptés au trafic ;
- il n'y a pas d'incidence attendue sur le niveau sonore du site du fait de la nouvelle activité de fabrication, exercée au sein d'un bâtiment fermé ;

Considérant que l'évaluation des dangers fournie à l'appui de la demande comporte une analyse des risques relative aux modifications sollicitées qui conclut au maintien des zones d'effets thermiques correspondant aux scénarios déjà étudiés en 2022 dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers de l'ensemble du site, avec maintien de l'acceptabilité du site en termes de risques ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées par la société SOCOMORE, au vu des éléments fournis comportant une évaluation des dangers et inconvénients, ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.1 du code de l'environnement;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Identification

La société SOCOMORE, dont le siège social est situé 39 avenue Paul Dupleix – Zone industrielle du Prat – 56037 VANNES, et qui est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de solutions de traitements de surfaces et de finitions destinées à l'industrie des transports, de détergents et savons ainsi que de peintures sur le Parc d'Activités Le Gohélis Ouest 56250 ELVEN. est tenue de respecter, dans le cadre des installations modifiées, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Rubriques de classement de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime (*)
3410-g (***)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (dérivés organométalliques).	210 tonnes/an	А
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	8 t/j	А
4130-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	20 t	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	869 tonnes	E

1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.	Installations de remplissage de récipients mobiles d'un débit maximum de 5 m³/h	DC (**)
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées), à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	200 tonnes	DC (**)
1510-2- c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. Nota: Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	44 804 m³	DC (**)
1978	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques pour : 17- fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an	2	D
2630-b	Fabrication de ou à base de détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	22 tonnes/jour	D

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières à gaz de puissance nominale de 2x640 kW et 350 kW total = 1,63 MW	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	15 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	40 tonnes	DC (**)
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	116 tonnes	DC (**)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % et que la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³ (mais inférieure à 500 m³)	190 m³	DC
2640	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	< seuil de déclaration de 200 kg/j	NC

2940-2	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	z sauil da	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	< seuil de déclaration de 5 t (quantité présente : 72 kg)	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)		NC

^(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE). NC (non classé).

ARTICLE 3 – Prescriptions des actes antérieurs

Hormis les prescriptions de l'article 1-2-1 modifiées à l'article 2 du présent arrêté, les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2017 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 restent applicables aux installations autorisées ainsi qu'à leurs modifications.

ARTICLE 4 - Publicité et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ELVEN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ELVEN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision

^(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

^(***) Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-g relative à la fabrication d'un produit chimique organique à base d'un dérivé organo-métallique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WGC « traitement des effluents gazeux de l'industrie chimique ».

leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 - Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

<u>ARTICLE 7 – Application</u>

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire d'ELVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

arnes, le 2 6 MARS 20

Pour le prefet par délégation, Le secrétaire genéral,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'ELVEN
- M. le DREAL UD 56
- M. le directeur de la société SOCOMORE ZI du Prat Avenue Paul Dupleix -56037 VANNES Cedex